

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 176

3 août 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1667/72 de la Commission, du 2 août 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1668/72 de la Commission, du 2 août 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1669/72 de la Commission, du 2 août 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1670/72 de la Commission, du 2 août 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 1671/72 de la Commission, du 2 août 1972, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	8
Règlement (CEE) n° 1672/72 de la Commission, du 2 août 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	9
Règlement (CEE) n° 1673/72 de la Commission, du 2 août 1972, portant abrogation du règlement (CEE) n° 1598/72 constatant la situation de crise grave du marché des choux-fleurs	11

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

72/277/CEE :

Directive du Conseil, du 26 juillet 1972, relative aux modalités et conditions de publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics au JO . . . 12

72/278/CEE :

Décision du Conseil, du 28 juillet 1972, portant dérogation à la décision du 7 juin 1971 pour tenir compte de la situation particulière du Surinam 17

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1561/72 de la Commission, du 20 juillet 1972, portant réouverture de l'adjudication permanente en matière d'exportation de sucre blanc, visée au règlement (CEE) n° 685/72 (JO n° L 165 du 21.7.1972) 18

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1667/72 DE LA COMMISSION

du 2 août 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 août 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	61,43
10.01 B	Froment dur	65,36 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	52,29 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	48,84
10.04	Avoine	47,52
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	45,44 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	5,32
10.07 B	Millet	29,66
10.07 C	Graines de sorgho	44,78
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	101,82
11.01 B	Farine de seigle	83,61
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	109,97
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	109,96

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(³) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

(⁴) Pour le froment et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁵) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1668/72 DE LA COMMISSION

du 2 août 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 août 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,18	0,18	0,19
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,37	0,37	0,37
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,18
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,032	0,032	0,034	0,034
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,024	0,024	0,025	0,025
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1669/72 DE LA COMMISSION
du 2 août 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1632/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de

modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 août 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12	5 ^e term. 1	6 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil : — pour les exportations vers :							
	— les zones I a), IV b) et V b)	0	0	0	0	— 3	— 3	— 3
	— la Yougoslavie et le Portugal	0	0	0	0	— 3	— 3	— 3
	— le Royaume-Uni, l'Irlande, le Dane- mark et la Norvège	0	0	0	0	— 3	— 3	— 3
	— autres destinations	0	0	0	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	0	0
10.03	Orge — pour les exportations vers :							
	— la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein et Chypre	0	0	0	0	0	0	0
	— autres destinations	0	0	0	0	— 5	— 5	— 5
10.04	Avoine	0	0	0	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hy- bride destiné à l'ensem- cement	0	0	0	0	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0	0	0	0

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1670/72 DE LA COMMISSION

du 2 août 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un pays tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues lors des accords de Washington du 18 décembre 1971, il y a lieu, après consultation du comité monétaire, de retenir, pour le calcul des prélèvements, un taux

de conversion basé sur le cours de marché de cette monnaie :

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

(¹) JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

(²) JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

(³) JO n° L. 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	13,83
	II. sucre brut	11,96 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	13,83
	II. sucre brut	11,96 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1671/72 DE LA COMMISSION
du 2 août 1972
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-
tation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1395/72 ⁽³⁾, et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1395/72 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1.7.1972, p. 61.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1672/72 DE LA COMMISSION

du 2 août 1972

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement
et les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 433/72 ⁽⁴⁾, les restitu-
tions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et
exportés en l'état, doivent être fixées compte tenu de
la situation sur le marché communautaire et sur le
marché mondial du sucre et notamment des éléments
de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit
règlement ; que, conformément au même texte, il y a
lieu de tenir compte également de l'aspect écono-
mique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le

secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en
outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a
été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la
Commission, du 2 mars 1970, concernant les
modalités d'application de l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁶⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant
de la restitution peut être fixé par des actes de nature
différente ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont
fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août
1972.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 août 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	7,00
	II. sucres bruts :	
	(a) sucres candis	9,05 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	—

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1673/72 DE LA COMMISSION

du 2 août 1972

portant abrogation du règlement (CEE) n° 1598/72 constatant la situation de crise grave du marché des choux-fleurs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 19 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1598/72 de la Commission du 26 juillet 1972 ⁽²⁾, a constaté la situation de crise grave du marché des choux-fleurs ;

considérant que, en vertu de l'article 19 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72, les opérations d'achat des produits offerts pendant la période de crise grave sont suspendues dès que les cours demeurent supérieurs au prix d'achat pendant trois

jours de marché successifs, la Commission constatant sans délai que cette condition est remplie ;

considérant que, pour les choux-fleurs, les cours dont la Commission a eu connaissance font apparaître que la condition prévue à l'article 19 paragraphe 3 précité est remplie ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger le règlement (CEE) n° 1598/72,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1598/72 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 27. 7. 1972, p. 24.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 26 juillet 1972

relative aux modalités et conditions de publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics au Journal officiel des Communautés européennes

(72/277/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2, son article 66 et son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que l'article 31 de la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux ⁽³⁾ établit que les frais de publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des avis prévus aux articles 12 et 19 sont à la charge des Communautés, selon les modalités et les conditions qui seront publiées audit Journal officiel ;

considérant que l'application des mesures adoptées par le Conseil en vue de la publication des avis de marchés publics de travaux a notamment pour but de donner à tous les intéressés un aperçu de tous les avis importants et que ceux-ci doivent donc être publiés en termes concis ;

considérant que l'application de ces mesures est susceptible d'avoir une incidence budgétaire appréciable ;

considérant qu'il est dès lors opportun de prévoir certaines limitations matérielles quant à la longueur de ces avis ;

considérant que pour les mêmes motifs il y a lieu d'appliquer les mêmes limitations aux avis concernant les concessions et les marchés de sous-traitance visés au chiffre III de la déclaration du 26 juillet 1971 des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil sur les procédures à suivre en matière de concessions de travaux ⁽⁴⁾ ;

considérant que pour atteindre à la concision nécessaire, une présentation homogène des avis de marchés publics de travaux et des avis de marchés de sous-traitance passés par les concessionnaires est souhaitable et qu'il y a lieu, à cet effet, d'inviter les pouvoirs adjudicateurs à utiliser des modèles conformes aux prescriptions de la directive ou de la déclaration susvisée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La longueur des avis de marchés publics de travaux à publier par le *Journal officiel des Communautés européennes*, conformément aux articles 12 et 19 de

⁽¹⁾ JO n° C 70 du 1. 7. 1972, p. 38.

⁽²⁾ JO n° C 79 du 20. 7. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° C 82 du 16. 8. 1971, p. 13.

la directive n° 71/305/CEE, ne peut dépasser celle d'une page dudit Journal, soit environ six cent cinquante mots.

Article 2

L'article 1^{er} s'applique aux avis relatifs aux concessions de travaux et aux marchés de sous-traitance prévus aux chiffres I et II de la déclaration du 26 juillet 1971.

Article 3

Les avis de marchés visés à l'article 1^{er} sont établis selon les rubriques des modèles figurant à l'annexe I.

Les avis de marchés visés à l'article 2 et prévus au chiffre II de la déclaration du 26 juillet 1971 sont

établis selon les rubriques du modèle figurant à l'annexe II.

Chaque numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*, dans lequel figurent un ou plusieurs avis de marché, reproduit le ou les modèles auxquels se réfèrent le ou les avis publiés.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

ANNEXE I

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS

A. Procédures ouvertes

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e) ⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisi (article 16 b) :
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c) :
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c) :
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c) :
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d) :
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f) :
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f) :
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f) :
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g) :
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g) :
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g) :
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h) :
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h) :
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i) :
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j) :
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k) :
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l) :
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m) :
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29) :
14. Autres renseignements :
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

B. Procédures restreintes

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 17 a) ⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisi (article 17 a) :
3. a) Lieu d'exécution (article 17 a) :
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 17 a) :
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 17 a) :
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 17 a) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 17 a) :
5. (le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 17 a) :
6. a) Date limite de réception des demandes de participation (article 17 b) :
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 17 b) :
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 17 b) :
7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner (article 17 c) :
8. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci (article 17 d) :
9. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner (article 18 d) :
10. Autres renseignements :
11. Date d'envoi de l'avis (article 17 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

ANNEXE II

MODÈLE D'AVIS DE MARCHÉS DE SOUS-TRAITANCE
PASSÉS PAR LE CONCESSIONNAIRE

1. a) Lieu d'exécution (chiffre ii) ⁽¹⁾ :
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (chiffre ii) :
2. Délai d'exécution éventuellement imposé (chiffre iii) :
3. Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (chiffre vi) :
4. a) Date limite de réception des offres (chiffre v) :
b) Adresse où elles doivent être transmises (chiffre vii) :
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées :
5. (le cas échéant) Cautionnement et garanties demandées (chiffre iv) :
6. Conditions de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (chiffre viii) :
7. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché (dernier alinéa du chiffre II. 2) :
8. Autres renseignements :
9. Date d'envoi de l'avis (chiffre i) :

⁽¹⁾ Les chiffres cités renvoient à la déclaration des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur les procédures à suivre en matière de concessions de travaux, II. sous-traitances, 2. règles de publicité (JO n° C 82 du 16.8.1971, p. 14).

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 juillet 1972

portant dérogation à la décision du 7 juin 1971 pour tenir compte de la situation particulière du Surinam

(72/278/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 9,

vu le projet de la Commission,

considérant que la décision du Conseil, du 7 juin 1971, relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision du 29 septembre 1970 ⁽²⁾, fait figurer les vêtements relevant des positions 61.01, 61.02, 61.03 et 61.04 dans la liste A constituant l'annexe II de ladite décision ; que ces vêtements doivent, pour être admis comme produits originaires, avoir été fabriqués à partir de tissus ayant eux-mêmes la qualité de « produits originaires », ou de fils ou de tissus écrus, originaires de pays tiers ;

considérant toutefois que le maintien des exportations traditionnelles du Surinam justifie une dérogation partielle aux règles d'origine définies par la décision du 7 juin 1971, pour les vêtements relevant des positions 61.01, 61.02, 61.03 et 61.04 du tarif douanier commun ;

considérant que les autorités du Surinam se sont engagées à mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour que cette dérogation n'ait pas pour effet de modifier sensiblement les courants d'échange traditionnels ;

considérant qu'il y a lieu d'adopter la présente décision pour une durée d'un an à compter du 1^{er} août 1972,

DÉCIDE :

Article premier

Par dérogation aux dispositions de la décision du Conseil, du 7 juin 1971, relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision du 29 septembre 1970, relative à l'associa-

tion des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, les vêtements, fabriqués au Surinam, relevant des positions 61.01, 61.02, 61.03 et 61.04 du tarif douanier commun, sont considérés comme originaires du Surinam aux conditions ci-après, sous réserve qu'ils aient été transportés directement au sens de l'article 5 de la décision du 7 juin 1971, du Surinam dans la Communauté ou les pays ou territoires d'importation.

Article 2

Pour bénéficier du régime prévu à l'article 2 de la décision du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, les produits en cause devront comporter un minimum de 30 % de valeur ajoutée au Surinam.

Article 3

Cette dérogation porte sur un montant annuel maximum de 150 000 unités de compte, calculé sur la base du prix départ usine des produits exportés.

Article 4

Il appartient aux autorités compétentes du Surinam de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue du contrôle qualitatif et quantitatif des exportations susceptibles de bénéficier des mesures ci-dessus.

Article 5

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle est applicable à compter du 1^{er} août 1972 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable sur décision du Conseil.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 1972.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 83.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 27. 6. 1971, p. 47.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1561/72 de la Commission, du 20 juillet 1972, portant réouverture de l'adjudication permanente en matière d'exportation de sucre blanc, visée au règlement (CEE) n° 685/72

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 165 du 21 juillet 1972)

Page 38, article 2 paragraphe 3, cinquième ligne :

au lieu de « ... adjudication permanente est de ... »

lire : « ... adjudication *partielle* est de ... »

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1972

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1972 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1972 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 103 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 200 ; FF 22,50 ; DM 15 ; Lit. 2 500 ; Fl. 15.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

7360

**SECOND AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU BREVET EURO-
PÉEN POUR LE MARCHÉ COMMUN**

1971 - 203 pages (allemand / français / italien / néerlandais)

Fb 210.— (exclusivement en vente à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg 1, Case postale 1003)

Les instances compétentes des Communautés européennes ont décidé de publier les textes suivants, élaborés par le Groupe d'experts « Brevet communautaire » de la Communauté économique européenne :

- Second avant-projet de convention relative au brevet européen pour le marché commun,
- Premier avant-projet de règlement d'exécution de la convention relative au brevet européen pour le marché commun,
- Premier avant-projet de règlement relatif aux taxes.

Ces textes font l'objet d'un volume imprimé dans les quatre langues de la Communauté (allemand, français, italien, néerlandais).

Ce volume comporte également deux rapports relatifs, l'un au Second avant-projet de convention, l'autre aux avant-projets de règlement d'exécution et de règlement relatif aux taxes, et qui retracent les grandes lignes de ces projets.

